

DÉCISION DCC 00-033
du 28 juin 2000

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°98-031 du 30 Juillet 1998 portant autorisation de ratification de conventions et protocoles
3. Conformité à la Constitution

L'examen de la Loi n°98-031 adoptée par l'Assemblée nationale le 30 Juillet 1998 portant autorisation de ratification de conventions et protocoles révèle qu'ils n'ont rien de contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 080-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 98-031 adoptée par l'Assemblée nationale le 30 juillet 1998 portant autorisation de ratification des conventions et protocoles ci-après :

- 1) Protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO signé à Freetown le 29 mai 1981 ;
- 2) Convention A/P4/5/82 de la CEDEAO relative au transit routier inter-États de marchandises signée à Cotonou le 29 mai 1982 ;
- 3) Convention A/P1/7/85 de la CEDEAO relative à l'importation temporaire dans les États membres des véhicules de transport de personnes signée le 06 juillet 1985 à Lomé ;
- 4) Protocole additionnel A/SP 2/5/90 de la CEDEAO relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé en mai 1990 à Banjul ;
- 5) Convention additionnelle A/SPI/5/90 de la CEDEAO pour institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garanties des opérations de transit routier inter-États de marchandises signée le 30 mai 1990 à Banjul.
- 6) Convention d'extradition A/P1/8/94 de la CEDEAO signée le 6 août 1994 à Abuja.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée et de l'analyse des conventions et protocoles ci-dessus déférés que leurs dispositions n'ont rien de contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les conventions et protocoles ci-dessus cités et la Loi n° 98-031 adoptée par l'Assemblée nationale le 30 juillet 1998 portant autorisation de ratification desdits conventions et protocoles, n'ont rien de contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000